

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation
du nombre des emplois des différentes fonctions du
cadre fermé pour les diverses carrières du service
de la Caisse Générale de l'Etat

Par dépêche du 30 juillet 1993, Monsieur le Ministre du Trésor a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de fixer, pour les différentes carrières auprès de la Caisse Générale de l'Etat, le nombre exact des postes dans les divers grades du cadre fermé. Cette mesure est devenue nécessaire suite à la loi du 27 juillet 1992, qui a complété la loi du 28 mars 1986 dite d'"harmonisation" par l'ajout d'un article 15bis abrogeant, avec effet au 1er janvier 1993, "toutes les dispositions légales ou réglementaires prévoyant que les promotions aux grades supérieurs des carrières visées par la présente loi se font par référence à un fonctionnaire d'une autre administration". Le système du rattachement à un "fonctionnaire-pilote" étant dès lors aboli, le projet sous avis se propose de doter la Caisse Générale de l'Etat d'un cadre autonome, et de faire avancer selon la loi précitée de 1986 les fonctionnaires y affectés.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à présenter, et elle marque en conséquence son accord quant au but poursuivi.

En ce qui concerne le texte proposé, la Chambre se doit toutefois de répéter une remarque qu'elle avait déjà faite dans son avis n° A-1182/93-1 du 18 janvier 1993 sur le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières du service de contrôle de la comptabilité des communes, mais dont il n'a - curieusement - pas été tenu compte, ni à l'époque, ni lors de l'élaboration du projet sous avis.

Il est en effet toujours proposé de remplacer "les deux premiers alinéas du numéro (1) de l'article C de la loi modifiée du 16 août 1966" par des dispositions nouvelles en ce qui concerne la Caisse Générale de l'Etat. Or, l'article C invoqué, tel qu'il a été modifié par la loi du 22 février 1985, ne comporte aucune numérotation, le "numéro (1)" visé par les auteurs ayant tout simplement constitué le premier paragraphe de l'article unique de la loi modificative de 1985, sans jamais avoir été transcrit dans la loi de base elle-même.

Le texte proposé pour l'article 1er devrait en conséquence correctement disposer que

"Les alinéas 1er et 2 de l'article C de la loi modifiée du 16 août 1966 ... sont remplacés comme suit pour ce qui concerne la Caisse Générale de l'Etat".

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 4 août 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

